

1^{er} février 2001. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 029/CAB/MIN/FIN/2000 relatif au paiement en monnaie étrangère de certains droits, [impôts], taxes et redevances dus à l'État. (J.O.RDC., numéro spécial finances, février 2001, p. 72)

— La loi 005-2003 du 13 mars 2003 restaure le terme «*impôt*» en lieu et place du terme «*contribution*» dans la législation congolaise.

Art. 1^{er}. — Les personnes physiques ou morales qui réalisent des transactions ou qui prestent de services en monnaie étrangère acquittent, en la monnaie de transaction ou de prestation de service, les droits, [impôts], taxes et redevances dus à l'État.

Art. 2. — Sont visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} ci-dessus:

- les personnes qui effectuent les opérations d'exportation des marchandises, en ce qui concerne les droits, [impôts] et taxes perçus à l'occasion de l'exportation;
- les personnes qui réalisent tout ou partie de leur chiffre d'affaires en monnaie étrangère, en ce qui concerne les droits, [impôts], taxes et redevances dus à l'État.

Les redevables légaux de certains [impôts] concernés par les dispositions de l'alinéa premier du présent article sont tenus de les retenir à la source en la même monnaie.

— Selon la source disponible, l'article 1^{er} ne comporte qu'un seul alinéa.

Art. 3. — Toutefois, les droits et taxes à l'importation sont payés en monnaie nationale pondérée par un coefficient conjoncturel.

Art. 4. — Les taxes et redevances reprises à l'annexe du présent arrêté, perçues à l'initiative des ministères et services publics sous l'encadrement de la D.G.R.A.D., sont dues en monnaie étrangère.

Art. 5. — Le paiement des droits, [impôts], taxes et redevances en monnaie étrangère s'effectue par versement aux comptes «résidents en monnaie étrangère» (R.M.E.) de l'État ouverts à la Banque centrale du Congo, aux banques commerciales et aux autres institutions financières agréées.

Toutefois, dans les localités où il n'existe aucune institution financière, ce paiement s'effectue en espèces.

Art. 6. — Tout paiement effectué en violation des dispositions du présent arrêté ne peut être considéré comme libératoire de la dette à l'égard de l'État.

Art. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent arrêté.

Art. 8. — Le président-délégué général de l'Office des douanes, le directeur général des [impôts] et le chargé de mission à la D.G.R.A.D. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Annexe

1. PÉTROLE

- Royalties;
- participations.

2. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

- Droits de police maritime;
- validation des licences étrangères des techniciens;
- enregistrement d'un aéronef étranger basé en République démocratique du Congo;
- modification aux mentions d'un certificat d'enregistrement d'un aéronef étranger basé en République démocratique du Congo;
- autorisation d'importation d'un aéronef;
- péage pour véhicules étrangers au poste frontalier;
- droits proportionnels sur mutation de propriété en devises;
- droits proportionnels sur inscription hypothécaire exprimée en devises;
- autorisation de survol du territoire national par des aéronefs immatriculés à l'étranger;
- amendes transactionnelles et accroissements afférents aux droits, taxes et redevances susmentionnées.

3. POSTES, TÉLÉPHONES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

- Licence sur concession ou contrat d'exploitation de télécommunication et amendes transactionnelles y relatives.

4. FINANCES ET BUDGET

- Amendes transactionnelles pour infractions à la législation de change.

5. INFORMATION ET PRESSE

- Accréditation des journalistes étrangers et amendes transactionnelles y afférentes.

6. CULTURE ET ARTS

- Production extérieure des orchestres et groupes culturels et amendes transactionnelles y afférentes.

7. SPORTS ET LOISIRS

- Produits des transferts internationaux;
- taxe sur les droits perçus par les athlètes congolais à l'étranger;
- taxe sur les produits des rencontres sportives internationales (équipes nationales et clubs représentatifs dans les compétitions internationales);
- amendes transactionnelles afférentes aux droits et taxes susvisés.

8. PORTEFEUILLE

- Dividendes des entreprises publiques qui réalisent tout ou partie de leur chiffre d'affaires en monnaie étrangère.

9. AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COOPÉRATION INTERNATIONALE

- Droits de chancellerie dans les missions diplomatiques et consulaires.

10. COMMERCE EXTÉRIEUR

- Taxes sur les licences validées;
- taxes sur l'autorisation d'exportation des mitrailles;
- amendes transactionnelles se rapportant aux taxes susévoquées.

11. MINES

- Toutes les redevances, cautions et autorisations du secteur minier;
- amendes en cas de contre-performance et de fraude.

12. TRAVAIL ET PRÉVOYANCE SOCIALE

- Vente de toutes les cartes de travail pour étrangers et amendes y afférentes.

13. SANTÉ PUBLIQUE

- Certificat d'enregistrement des professionnels expatriés de la santé;
- taxe de désinsectisation et de dératisation des navires, aéronefs, trains et véhicules routiers étrangers;
- contrôle sanitaire des aéronefs et des navires aux postes frontaliers;
- analyse des denrées alimentaires aux postes frontaliers;
- destruction des aliments périmés aux postes frontaliers;
- amendes transactionnelles se rapportant aux droits, taxes et redevances susvisées.

14. JUSTICE

- Droit de 15 % sur le produit des ventes publiques effectuées en devises;
- droit de 15 % sur les sommes en devises allouées aux parties civiles;
- droit de 15 % à l'occasion de la création, de l'augmentation du capital social et de la prorogation de la durée des SARL dont le capital est fixé en devises et amendes transactionnelles y afférentes.

15. DIRECTION GÉNÉRALE DES MIGRATIONS

- Tous les visas et amendes y afférentes;
- octroi de passeport ordinaire, tenant lieu de passeport dans les missions diplomatiques et consulaires;
- droits et taxes de police dus par les étrangers aux postes frontaliers.

1. Les banques, la Caisse générale d'épargne du Congo (CADECO) et les autres institutions financières agréées;

2. les attachés financiers des représentations diplomatiques de la République démocratique du Congo à l'étranger;

3. exceptionnellement et sur autorisation du ministre ayant les finances dans ses attributions, les comptables publics des recettes ou receveurs affectés aux régies financières et aux entités administratives décentralisées dans les localités où les Institutions financières agréées ne sont pas représentées.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions des points 2 et 3 de l'article 2 ci-dessus, seules les banques et la CADECO sont autorisées à recevoir le paiement des dettes envers l'État relevant de la compétence des régies financières: l'Office des douanes et accises (OFIDA), la direction générale des [impôts] (D.G.I.) et la direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations (D.G.R.A.D.).

Tous autres intermédiaires financiers, notamment les coopératives d'épargne et des crédits agréées, n'interviennent dans le règlement des dettes envers l'État qu'en ce qui concerne les recettes des entités administratives décentralisées (E.A.D.).

Art. 4. — La preuve de paiement des dettes envers l'État est constituée de l'ensemble des documents délivrés par l'intervenant attestant l'encaissement par lui, des paiements effectués en règlement des dettes envers l'État et dont les références sont portées sur la note de perception ou de versement.

Art. 5. — Le ministre ayant les finances dans ses attributions détermine, selon la qualité des intervenants, les documents devant constituer la preuve de règlement des dettes envers l'État, telles que définies à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 6. — Le ministre ayant les finances dans ses attributions fixe selon la qualité des intervenants les délais endéans desquels les encaissements doivent être reversés au compte du Trésor public.

Il détermine, selon la qualité des intervenants, les documents devant constituer la preuve de reversement au compte du Trésor public des sommes encaissées au titre de règlement des dettes envers l'État.

Art. 7. — Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux agents de l'État cités aux points 2 et 3 de l'article 2 ci-dessus, la rétention par les intervenants, des paiements en règlement des dettes envers l'État au-delà du délai réglementaire fixé en vertu de l'article 6 ci-dessus, donne lieu à l'application, à charge du défaillant, d'une amende égale au double du montant dû, majorée d'un intérêt moratoire calculé au taux directeur de la Banque centrale du Congo.

Art. 8. — La falsification des preuves de paiement émis en vertu des dispositions de l'article 4 du présent décret et/ou l'utilisation de documents ainsi falsifiés sont passibles d'une amende fiscale égale au double des montants éludés, majorée d'un intérêt moratoire calculé au taux directeur de la Banque centrale du Congo, sans préjudice des dispositions particulières du Code pénal. Cette amende fiscale est perçue dès la constatation de l'infraction, indépendamment des suites de l'action judiciaire.

Pour l'application de l'alinéa précédent et sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux agents cités aux points 2 et 3 de l'article 2 ci-dessus, les intervenants sont tenus solidairement des amendes dues du fait de leurs préposés.

2 février 2002. — DÉCRET 007/2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'État. (Présidence de la République)

— Ce décret n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

— La loi 005-2003 du 13 mars 2003 restaure le terme «*impôt*» en lieu et place du terme «*contribution*» dans la législation congolaise.

Art. 1^{er}. — Le règlement des dettes envers l'État, notamment les [...] impôts, droits, taxes, redevances ainsi que les pénalités, amendes, majorations et accroissements y afférents, est obligatoirement effectué au compte du receveur de la régie financière ou de l'entité administrative décentralisée concernée, en numéraire et/ou en scripturale, auprès des seuls organismes ou agents habilités, en application du présent décret, à en recevoir le paiement et à en délivrer la preuve, ci-après appelés intervenants.

Art. 2. — Ont qualité d'intervenant, en application du présent décret:

Art. 9. — Les amendes prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus et/ou le principal du montant litigieux sont mis en recouvrement selon les procédures légales et réglementaires particulières à chaque régie financière et aux entités administratives décentralisées.

Art. 10. — Le timbre fiscal est supprimé.

Le ministre ayant les finances dans ses attributions fixe la date et les dispositions de retrait des timbres fiscaux en circulation à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

— Voy. l'arrêté ministériel 003/CAB/MIN/ECO-FIN&BUD/2002 du 11 février 2002 fixant les modalités de retrait des timbres fiscaux de la circulation.

Art. 11. — Le ministre ayant les finances dans ses attributions est chargé de prendre tout arrêté ministériel et/ou instruction pour l'application du présent décret.

— Voy. l'arrêté ministériel 076/CAB/MIN/ECO-FIN&BUD/2002 du 11 février 2002 portant mesures d'application du décret 007/2002 du 2 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'État.

Art. 12. — Sont abrogées les dispositions du décret 067 du 20 avril 1998 relatif au mode de paiement des dettes envers l'État ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 13. — Le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

11 février 2002. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 076/CAB/MIN/ECO-FIN&BUD/2002 portant mesures d'application du décret 007/2002 du 2 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'État. (Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget)

— Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Les paiements des dettes envers l'État s'effectuent auprès des intervenants, en numéraire et/ou en scripturale.

Art. 2. — Ont qualité d'intervenant dans l'encaissement des paiements en règlement des dettes envers l'État:

1. Les banques, la Caisse générale d'épargne du Congo (CADECO) et les autres institutions financières agréées;

2. Les attachés financiers des représentations diplomatiques de la République démocratique du Congo à l'étranger;

3. Exceptionnellement et sur autorisation du ministre ayant les finances dans ses attributions, les receveurs des douanes ou les comptables publics des recettes affectés aux régies financières et aux entités administratives décentralisées «EAD», dans les localités où les institutions financières agréées ne sont pas représentées.

Art. 3. — Les institutions financières agréées autres que les banques et la CADECO ne sont pas autorisées à procéder à l'encaissement des paiements effectués aux comptes des receveurs des régies financières en règlement des dettes envers le Trésor public.

Elles se limitent à la perception des recettes pour compte des entités administratives décentralisées pour autant qu'elles y soient autorisées par le ministre ayant les finances dans ses attributions.

Art. 4. — La preuve de paiement des dettes envers l'État est constituée de:

1. Pour le débiteur de l'État (contribuables, redevables légaux ou assujettis):

- le bordereau de versement et l'attestation de paiement, pour le règlement en espèces;

- l'avis de débit et l'attestation de paiement, pour le règlement par voie scripturale lié soit à un ordre de paiement ou à un bordereau de remise de titre;

- la note de perception ou de versement émise par l'intervenant dans les conditions visées au point 3 de l'article 2 ci-dessus.

Pour avoir le caractère libératoire, ces imprimés doivent être repris sur le relevé journalier des encaissements des recettes publiques établi par les intervenants.

2. Pour l'État:

- le relevé journalier de perception des recettes publiques;

- le chèque certifié et barré unique ou le bordereau de versement établi par l'intervenant bancaire ou financier.

Art. 5. — Les références des preuves de paiement visées à l'article 4 ci-dessus sont portées obligatoirement sur la note de perception ou de versement par l'intervenant.

Art. 6. — La note de perception ou de versement, émise par l'intervenant, constitue la pièce comptable de prise en recette au niveau des comptables publics et receveurs des douanes.

Art. 7. — Les intervenants banques établissent journallement au profit du compte centralisateur transitoire de chaque régie financière et EAD, un chèque certifié et barré unique accompagné du relevé journalier des perceptions.

Art. 8. — Les intervenants CADECO et autres institutions financières agréées établissent journallement le relevé de perceptions par point de perception.

Art. 9. — Les intervenants reversent le montant total des recettes des régies financières au compte du Trésor public ouvert dans les livres de la Banque centrale du Congo, de ses agences ou correspondants dans les 48 heures de leur encaissement, dans les villes et localités où la Banque centrale du Congo est implantée ou représentée.

Ils reversent, dans les mêmes délais, les recettes des entités administratives décentralisées dans les comptes bancaires de celles-ci.

Art. 10. — Dans les localités où la Banque centrale du Congo n'est pas implantée ou représentée, le reversement se fait, au moins une fois par mois, au moyen des bordereaux d'envoi des fonds.

Art. 11. — Les missions diplomatiques et consulaires de la République démocratique du Congo à l'étranger transfèrent au moins une fois par mois les recettes réalisées au compte du receveur de la régie financière concernée.

Art. 12. — En application des dispositions de l'article 7 du décret 007/2002 du 2 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'État, le non-respect, par les intervenants, du délai de versement des encaissements réalisés visé aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus est puni d'une amende égale au double du montant dû, majorée d'un intérêt moratoire calculé au taux directeur de la Banque centrale du Congo, à charge de l'intervenant défaillant.

Art. 13. — Le retrait des timbres fiscaux de la circulation se fera au strict respect des dispositions qui seront édictées par le ministre ayant les finances dans ses attributions.

Ces dispositions seront opposables à tous.

Art. 14. — Est assimilée à l'infraction de contrefaçon et punie conformément aux dispositions du Code pénal, la détention des timbres fiscaux non oblitérés après la date de leur retrait de la circulation.

Est assimilée à l'infraction de faux et usage de faux l'utilisation des timbres fiscaux après la date de leur retrait de la circulation. Les dettes envers l'État ainsi frauduleusement apurées sont, indépendamment des amendes prévues en droit pénal, sanctionnées d'une amende fiscale égale au double des droits dus. Cette amende fiscale est mise en recouvrement conformément aux dispositions de l'article 9 du décret 007/2002 du 2 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'État.

Art. 15. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 16. — Le secrétaire général aux Finances, le gouverneur de la Banque centrale du Congo, le président délégué général de l'Office des douanes et accises, le directeur général des [impôts], le directeur général des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations, les gouverneurs de provinces ainsi que les chefs des missions diplomatiques et consulaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

— Ainsi modifié par la loi 005-2003 du 13 mars 2003, art. 1^{er}.

11 février 2002. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE 002/CAB/MIN/ ECO-FIN & BUD/2002 relative au mode de paiement des dettes envers l'État. (Ministère de l'Économie, Finances et Budget)

— Cette circulaire ministérielle n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

— La loi 005-2003 du 13 mars 2003 restaure le terme «*impôt*» en lieu et place du terme «*contribution*» dans la législation congolaise.

I. DES INTERVENANTS ET DE LA PREUVE DE PAIEMENT

I.1. Des intervenants

I.1.1. Des intervenants de droit commun

L'encaissement des paiements en règlement des dettes envers l'État est exclusivement confié aux banques, à la Caisse générale d'épargne du Congo (CADECO) et aux autres institutions financières agréées qui constituent les intervenants de droit commun.

Toutefois, seules les banques et la CADECO sont autorisées à encaisser les recettes publiques des régies financières.

I.1.2. Des intervenants exceptionnels

Dans les missions diplomatiques et consulaires de la République démocratique du Congo à l'étranger, les attachés financiers assurent directement le rôle d'intervenant.

Dans les localités où les institutions bancaires et financières agréées ne sont pas représentées, les receveurs des douanes ou les comptables publics des recettes affectés aux régies financières ou entités administratives décentralisées peuvent, sur autorisation du ministre

ayant les finances dans ses attributions, recevoir les paiements des dettes envers l'État.

À cet effet, les responsables des régies financières doivent communiquer la liste exhaustive des localités concernées.

I.2. De la preuve de paiement

I.2.1. De la définition

La preuve de paiement des dettes envers l'État est constituée de:

a) pour le débiteur de l'État (contribuables, redevables légaux ou assujettis):

- le bordereau de versement et l'attestation de paiement, pour le règlement en espèces;
- l'avis de débit et l'attestation de paiement, pour le règlement par voie scripturale lié soit à un ordre de paiement ou à un bordereau de remise de titre;
- la note de perception ou de versement émise par l'intervenant.

Pour avoir le caractère libératoire, ces imprimés doivent être repris sur le relevé journalier des encaissements des recettes publiques établi par les intervenants.

b) pour l'État:

- le relevé: journalier de perception des recettes publiques;
- et,

— soit le chèque certifié et barré unique ou le bordereau de versement établi par l'intervenant bancaire ou financier;

— soit le bordereau d'envoi des fonds établi par le comptable public des recettes ou le receveur des douanes, dans les conditions particulières prévues au point 1.1.2.

I.2.2. De la gestion des imprimés preuves de paiement

Les imprimés à remettre aux redevables, contribuables ou assujettis par les intervenants sont la propriété des banques et autres intervenants financiers qui en organisent l'émission et l'utilisation et qui en notifient les spécimens, avec accusé de réception, aux régies financières, aux entités administratives décentralisées et aux services de contrôle du ministère ayant les finances dans ses attributions (inspection générale des finances, direction du Trésor et de l'ordonnancement et direction de la comptabilité publique).

Le ministère des Finances autorise aux intervenants bancaires et financiers la facturation normale des documents utilisés. Le caractère normal de la facturation aux assujettis de ces services et imprimés s'apprécie par rapport à la facturation courante des intervenants bancaires et financiers lorsqu'il s'agit des opérations autres que le règlement des dettes envers l'État.

L'État ne rémunère pas l'intervention des banques, CADECO ou autres institutions financières dans l'encaissement de paiement en règlement des dettes envers l'État.

II. DE LA PROCÉDURE DE PAIEMENT ET DE LA GESTION COMPTABLE DES RECETTES PUBLIQUES

II.1. De la procédure de paiement

II.1.1. Des dispositions générales

Le contribuable, le redevable légal ou l'assujetti se présente auprès des services d'assiette des régies financières ou entités administratives

décentralisées pour obtenir la note de perception ou de versement déterminant le montant des droits à payer. La note de perception ou de versement doit être exprimée aussi bien en monnaie de transaction qu'en franc congolais.

Il se présente muni de cette note de perception ou de versement auprès de l'intervenant pour s'acquitter de ses obligations vis-à-vis de l'État et en acquérir la preuve de paiement. À cet effet, l'intervenant porte sur la note de perception ou de versement les mentions relatives aux fonds reçus du contribuable, redevable légal ou assujetti, en paiement des impôts, droits, taxes et redevances en faveur de l'État.

À l'étranger, les missions diplomatiques et consulaires de la République démocratique du Congo assurent à la fois le rôle d'intervenants et de services générateurs et mobilisateurs des recettes publiques. À ce sujet, une instruction interministérielle y régit la gestion financière, pour les recettes comme pour les dépenses.

II.1.2. Des dispositions spécifiques aux régies financières

En ce qui concerne l'OFIDA

Les montants des droits et taxes des douanes sont calculés et payés, par l'opérateur économique ou par le truchement du commissionnaire en douane, sur base des éléments bien connus de lui-même.

L'acquisition de la preuve de paiement auprès de l'intervenant pour le paiement des droits et taxes des douanes est tributaire de la note de versement.

En ce qui concerne la DGC

Les contribuables introduisent auprès du receveur des [impôts] soit une déclaration reprenant le montant à payer pour les droits spontanés, soit les articles de rôle à payer pour les droits émis; ainsi, l'acquisition de la preuve de paiement auprès de l'intervenant pour le paiement des droits se fait sur présentation de la note de perception.

Pour le prélèvement du précompte BIC par les services de l'OFIDA pour compte de la DGC, les receveurs des douanes sont tenus d'en transmettre le relevé récapitulatif, au plus tard le 10 du mois suivant, aux receveurs des [impôts] concernés par ce prélèvement.

En ce qui concerne la DGRAD

Les services publics (ministériels ou autres) poseurs d'actes ou délivreurs des documents administratifs renseignent sur des états techniques d'évaluation les sommes à payer à l'État à cet effet et émettent une note de taxation pour le cas des taxes à calculer ponctuellement.

Ensuite, le service d'assiette établit, sous l'autorité du chef du service public (ministériel ou autre) concerné, présentement qualifié pourvoyeur des droits, la note de perception à transmettre à l'ordonnateur de la DGRAD pour confirmation et ordonnancement de la somme à payer et remise à l'assujetti.

En ce qui concerne la Banque centrale du Congo «B.C.C.»

Pour les dettes de la Banque centrale du Congo et des sociétés pétrolières de production, la Banque centrale du Congo qui joue à la fois le rôle d'intervenant et de redevable légal pour le cas de celles-ci, doit au préalable en tant que contribuable ou redevable légal obtenir auprès des régies financières, les notes de perception ou de versement. Elle émet ensuite à la fin de chaque journée un relevé des recettes publiques à transmettre aux régies financières concernées.

II.2. De la gestion comptable des recettes publiques

II.2.1. Des dispositions générales

Au moment du paiement des [...] impôts, droits, taxes et redevances

Après l'encaissement des recettes publiques par les banques, CA-DECO ou autres institutions financières agréées pour le compte du Trésor public et des EAD:

1° chaque intervenant banque admise en chambre de compensation établit journalièrement un relevé des perceptions encaissées précisant, notamment, les références des documents émis par lui. Il est tenu d'établir ledit relevé journalier par code comptable public central ou local ou direction provinciale des régies concernées. La banque intervenante établit également, au profit du compte centralisateur transitoire de chaque régie et EAD, un chèque certifié et barré unique qui sera au relevé journalier des perceptions;

2° chaque intervenant CADECO et institutions financières agréées par la BCC et le ministre ayant les finances dans ces attributions, établit journalièrement à chaque point de perception le relevé journalier des perceptions. Ce relevé est accompagné des copies des bordereaux de versement de divers contribuables ou redevables légaux.

Pour le cas particulier des paiements en devises, soit par versement en espèces, soit par ordre de paiement, ceux-ci sont crédités par les intervenants au compte transitoire en devises de la régie financière concernée et ensuite nivelés le lendemain ouvrable au profit du compte RME ordinaire de la Banque centrale du Congo.

Au moment du reversement auprès des services de caissier de l'État.

Les intervenants reversent les recettes des régies financières au compte du Trésor public ouvert auprès de la Banque centrale du Congo, de ses agences ou correspondants, le montant total des recettes perçues dans les 48 heures de leur réalisation dans les villes et localités où la Banque centrale du Congo est implantée ou représentée.

Ils reversent dans les mêmes délais, les recettes des EAD dans les comptes bancaires de celles-ci.

Au moment du reversement à la Banque centrale du Congo, la CA-DECO ou l'institution financière agréée joint au bordereau de versement la copie du relevé de ses perceptions appuyée des copies des notes de perception ou de versement des régies financières ou entités administratives décentralisées concernées.

Dans les localités où la Banque centrale du Congo n'est pas implantée ou représentée, le reversement se fait au moins une fois par mois, au moyen des bordereaux d'envoi des fonds appuyés des copies de note de perception ou de versement émise par les comptables publics ou les receveurs des douanes.

Les missions diplomatiques et consulaires de la République démocratique du Congo à l'étranger transfèrent les recettes réalisées, au moins une fois par mois, au compte de la régie financière concernée, par le débit de leur compte auprès des banques du lieu de leur implantation.

De la comptabilisation des recettes par les comptables publics des recettes et les receveurs des douanes

Les contribuables, redevables légaux ou assujettis se présentent auprès du comptable public des recettes ou du receveur des douanes avec:

- l'original et une copie du bordereau de versement/espèces avec l'original de l'attestation de paiement ou l'avis de débit ou le bordereau de remise de titres et l'original de l'attestation de paiement;

- la note de perception ou de versement, dûment estampillée par l'intervenant;
- la déclaration en douane;
- la déclaration fiscale, l'avertissement extrait de rôle ou différents relevés, selon les cas.

Sur base des relevés journaliers provenant des intervenants, le comptable public des recettes ou le receveur des douanes prend en charge les documents lui présentés par les contribuables, redevables légaux ou assujettis, conserve le volet lui destiné de la note de perception ou de versement dont il comptabilisera la valeur dans son livre de caisse, en entrée. Il comptabilisera en sortie, dès leur réception, les extraits de l'avis de crédit unique du compte transitoire de la régie financière ou entité administrative décentralisée concernée, lesquels extraits doivent apurer les relevés journaliers des perceptions établis par les intervenants.

Du suivi et du contrôle du rythme de centralisation des recettes

Suivant les diverses exigences que requièrent le suivi et le contrôle du rythme de centralisation des recettes, obligation est faite aux régies financières d'émettre à l'intention des services du ministère ayant les finances dans ses attributions (inspection générale des finances, direction du Trésor et de l'ordonnancement ainsi que direction de la comptabilité) et de la Banque centrale du Congo, des bordereaux généraux de perception confectionnés sur la base des listes de différentes adresses bancaires portées sur les notes de perception ou de versement remises aux contribuables et redevables légaux.

Les services de la direction du Trésor chargés du suivi et du contrôle de la centralisation des recettes publiques versées sont tenus de faire à leur tour rapport de leur constatation au ministre ayant les finances dans ses attributions et de faire prendre aux régies financières concernées les mesures diligentes de mobilisation à l'intention aussi bien des intervenants financiers, des comptables publics, des contribuables que des redevables.

Les fonctions de suivi, de vérification et de contrôle, interne comme externe, doivent s'exercer régulièrement et rigoureusement, au niveau de chaque étape de réalisation des recettes de l'État.

II.2.2. Des dispositions spécifiques pour le chèque unique certifié et barré ou chèque bancaire unique

Le chèque bancaire unique, accompagné des relevés journaliers de perception, est soumis à la procédure ci-après, suivant les régies financières ou les entités administratives décentralisées.

Cas de l'OFIDA

- Dépôt du chèque bancaire unique pour endossement au profit du compte centralisateur transitoire de l'OFIDA, ou du bordereau de reversement, accompagné du relevé journalier des perceptions et des originaux des notes de versement, par l'intervenant auprès de l'antenne OFIDA/BCC à Kinshasa ou auprès du receveur des douanes en province;
- Expédition par l'OFIDA, des relevés journaliers des intervenants à chaque centre d'ordonnancement (bureau des recettes) pour la constatation du paiement, la validation des déclarations et la comptabilisation;
- Émission par le caissier de l'État, d'un avis de crédit unique avec historique des recettes encaissées, au profit du compte général du

Trésor et retrait de ces documents par l'antenne OFIDA/BCC ou le receveur;

- Pour les bureaux frontaliers situés dans les localités où le système bancaire et financier n'est pas installé, le receveur des douanes perçoit les droits de l'État en numéraire, contre remise de la déclaration au contribuable, et effectue l'envoi des fonds à la Banque centrale du Congo ou son mandataire, sous couvert d'un bordereau d'envoi des fonds.

Cas de la DGC

- Dépôt du chèque bancaire unique, pour endossement au profit du compte centralisateur transitoire de la DGC, ou du bordereau de reversement, accompagné du relevé journalier de perceptions, par l'intervenant auprès de l'antenne DGC/BCC à Kinshasa ou auprès du receveur de la DGC en province;
- Expédition par la DGC des relevés journaliers des intervenants à chaque centre d'ordonnancement (bureau des recettes) pour la constatation du paiement, l'apurement de la déclaration et la comptabilisation;
- Émission par le caissier de l'État d'un avis de crédit unique avec historique des recettes encaissées, au profit du compte général du Trésor et retrait de ce document par l'antenne DGC/BCC.

Cas de la DGRAD

- Dépôt du chèque bancaire unique, pour endossement au profit du compte centralisateur transitoire de la DGRAD, ou du bordereau de reversement, accompagné du relevé journalier de perceptions, par l'intervenant auprès de l'antenne DGRAD/BCC à Kinshasa comme en province;
- Expédition par la DGRAD des relevés journaliers des intervenants à la direction du recouvrement auprès du receveur principal pour la constatation du paiement et pour transmission à chaque centre d'ordonnancement des extraits du relevé, pour la validation du paiement, préalable à la délivrance des actes et documents;
- Émission par le caissier de l'État d'un avis de crédit unique avec historique des recettes encaissées, au profit du receveur principal pour apurement des notes de versement et comptabilisation;
- Transmission, par le receveur principal des extraits de l'avis de crédit unique aux comptables publics principaux affectés auprès des services d'assiette pour apurement et comptabilisation des recettes encaissées.

Cas des EAD

- Retrait du chèque bancaire unique par le receveur principal de l'entité administrative décentralisée auprès du guichet de la banque commerciale et remise de ce dernier au comptable pour l'endossement et dépôt auprès de la banque de l'entité administrative décentralisée;
- Établissement par le receveur principal d'une attestation à soumettre à la certification du caissier de l'entité administrative décentralisée, comprenant les relevés et le total des recettes constatées par chaque centre d'ordonnancement;
- Émission par le caissier de l'entité administrative décentralisée au profit du comptable public principal, d'un avis de crédit unique avec relevé des recettes encaissées par chaque centre d'ordonnancement;
- Expédition par les EAD des extraits des relevés à chaque centre d'ordonnancement (bureau des recettes) pour comptabilisation.

II.2.3. Des dispositions spécifiques pour les entités administratives décentralisées

Chaque entité administrative décentralisée est tenue d'ouvrir trois types de comptes auprès des banques commerciales, des caisses et coopératives d'épargne et de crédit ou toute autre institution financière agréée par la BCC située dans sa circonscription.

Le premier type de compte est destiné à recevoir ses recettes propres, le deuxième type à recevoir les recettes d'intérêt commun et le troisième est destiné aux dépenses publiques.

Dans les trois cas, une comptabilité régulière doit être tenue par l'entité administrative décentralisée conformément au règlement général sur la comptabilité publique et aux dispositions spécifiques arrêtées conjointement par les ministres ayant l'intérieur et les finances dans leurs attributions.

Les comptes des recettes propres des entités administratives décentralisées sont des comptes transitoires qui sont automatiquement au profit du compte des dépenses publiques, dans les délais prévus au point II.2.1 ci-dessus tandis que ceux des recettes d'intérêt commun le sont par les instructions permanentes du ministre ayant les finances dans ses attributions suivant les clés de répartition légalement déterminées par ce dernier et le ministre de l'Intérieur, en faveur des comptes des dépenses de différentes EAD, bénéficiaires de ces recettes d'intérêt commun.

Les comptes des dépenses des EAD actionnés par les autorités locales, ordonnateurs de leurs budgets respectifs.

Dans cette perspective et en vue de faciliter les imputations, chaque EAD est invitée à faire imprimer ses propres notes de perception en sus

de la note de taxation en s'inspirant de celles existant dans les régies financières.

La note de perception doit indiquer entre autres les spécificités ci-après:

- le nom de l'EAD;
- l'acte générateur;
- l'article générateur;
- la nature des recettes constatées;
- l'identité du redevable;
- le compte à créditer;
- le service et les centres respectifs de constatation, de liquidation et d'ordonnancement des recettes;
- la prestation ou les documents administratifs à délivrer;
- les références d'exécution de prestation ou de délivrance des documents.

III. DES DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Les présentes instructions sont de stricte application pour tous ceux qui, personnes physiques ou morales, sont chargés de la perception, de la comptabilisation et du contrôle des recettes publiques.

Les dispositions particulières au retrait des timbres fiscaux en circulation au moment de l'entrée en vigueur de présentes instructions seront déterminées par le ministre de l'Économie, Finances et Budget.

La présente circulaire entre en vigueur à la date de sa signature.